

Le Maire de la Commune de Vendargues

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions

VU l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Route

VU l'arrêté interministériel relatif à la signalisation routière

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de régler le stationnement et la circulation sur la rue des Horts et la rue de la cave coopérative, afin de permettre l'exécution de travaux de voirie (pose de câbles ERDF), par l'entreprise ALLEZ et CIE – du 5 Mars au 30 Mars 2015 inclus.

A R R E T E

Article 1 Afin de permettre l'exécution de travaux de voirie (pose de câbles ERDF), par l'entreprise ALLEZ et CIE – du 5 Mars au 30 Mars 2015 inclus, la circulation et le stationnement sur la **Rue de la Cave Coopérative et la Rue des Horts**, seront réglementés de la façon suivante :

- **Stationnement interdit sur l'emprise du chantier, à savoir : Rue de la cave coopérative de la RD 610 au croisement rue CHARCOT – Rue des Horts du n°1 au n°17 - (sur une distance de 70 mètres environ)**
- **circulation alternée – travaux en ½ chaussée**
- **Des engins de chantier seront autorisés à stationner dans la rue des Horts et la rue de la Cave Coopérative**

En cas de prolongation du chantier, le présent arrêté sera prorogé pour la durée totale des travaux.

Article 2 L'entreprise sera chargée de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaires, et notamment un alternat par feu ou manuel, pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois

Article 4 Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie de Castries, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera :

- Transmise à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Castries
- Publiée en Mairie

Pour le Maire empêché,

Le 1^{er} Adjoint,
Guy LAURET.

